



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actes administratifs

Question écrite n° 1666

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article R. 122-11 du code des communes relatif à la publicité des actes communaux est implicitement abrogé du fait de la suppression, lors de l'adoption du code général des collectivités territoriales, des dispositions du premier alinéa de l'article R. 122-29 du code des communes, les alinéas 2 et 3 de cet article étant transposés dans le code général des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

La question porte sur l'applicabilité de l'article R. 122-11 du code des communes relatif aux modalités de publicité des actes communaux, consécutivement à la suppression, lors de l'adoption du code général des collectivités territoriales, des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-29 (et non l'article cité, R 122-29) du code des communes énonçant les conditions de publicité présidant au caractère exécutoire des arrêtés municipaux. Il est précisé que seuls les alinéas 2 et 3 de ce dernier article ont été transposés dans le nouveau code général. La codification des textes, législatifs ou réglementaires, s'opère, en principe, à droit constant, c'est-à-dire sans qu'interviennent d'autres modifications que celles de pure forme apportées en vue d'une amélioration des dispositions au regard du contexte juridique. Lors de l'élaboration de la partie législative du code général des collectivités territoriales, il est apparu opportun d'abroger le premier alinéa de l'article L. 122-29 du code des communes, dont la teneur rappelait, en des termes similaires à la formulation de l'article 2, paragraphe I, de la loi du 2 mars 1982 modifiée, les règles de publicité applicables aux actes des communes, et aboutissait de fait à une répétition. Sans que soit remis en cause le principe de codification à droit constant, a, en conséquence, été décidée l'abrogation du premier alinéa de l'article précité du code des communes, à seule fin d'éviter la redondance qui aurait résulté d'une codification de deux dispositions portant sur le même objet. Le principe de la publicité des actes se trouve ainsi codifié actuellement à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, qui est issu, selon les tables de concordance de l'article 2, paragraphe I, de la loi du 2 mars 1982 modifiée. L'initiative de l'abrogation du premier alinéa de l'article L. 122-29 du code des communes a, au demeurant, été prise par les rapporteurs du Conseil d'Etat, lors de la discussion sur la partie législative du code général des collectivités territoriales, et validée en assemblée générale. L'abrogation ainsi décidée de cette disposition législative n'emporte pas de conséquences sur la partie réglementaire du code général, actuellement en cours d'élaboration. S'inscrivant dans la logique de travail suivie pour la partie législative, la proposition de codification de l'article R. 122-11 dans le livre Ier de la partie réglementaire consacrée à la commune a été entérinée par le rapporteur de la commission supérieure de codification.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1666

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2466

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3333